

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

### RÈGLEMENT 438-2023-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 220 AFIN DE CRÉER LA ZONE RE-1 À MÊME LA ZONE RA-16

**Considérant que** la Municipalité a adopté le règlement de zonage no. 220;

**Considérant que** la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des normes plus actuelles;

**Considérant que** ces modifications permettent la création de zones;

**Considérant que** ces modifications permettent la création ou la modification d'usage et de norme pour les zones créées;

**Considérant que** les études et rencontres préparatoires ont été effectuées;

**Considérant que le** 4 avril 2023, la Municipalité a adopté le second projet de règlement;

**Considérant que** le 2 mai 2023, la Municipalité a publié l'avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum;

**Considérant que** la Municipalité a reçu une demande conforme de la zone Ra-15 pour les articles 1 et 4 du second projet de règlement;

**Considérant que** la Municipalité doit adopter un règlement distinct de tout autre règlement contenant une autre disposition qui a fait l'objet d'une demande valide;

Il est résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement 438-2023-2 modifiant le Règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: L'article 6.22 intitulé « Zone résidentielle Re » est créé et le contenu est le suivant :

Les usages permis dans la zone résidentielle « Re » sont :

- Les habitations unifamiliales jumelées;
- Les bâtiments accessoires;
- Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur de l'habitation (art. 5.2,C-1);
- Un logement au sous-sol par bâtiment;
- Les services publics.

Article 2:

Le tableau 2 faisant partie de l'article 7.3 intitulé « normes d'implantation pour les zones résidentielles « Ra », « Rap », « Rbp », « Rc », « RI », et « Rm » » est modifié par l'ajout de la zone « Re » et ses normes suivantes :

Pour la zone Re:

- Marge de recul avant minimale : 8 m.
- Marge de recul avant minimale : 3 m. pour un lot de coin (façade secondaire)
- Marge de recul latérale minimale : 0 m. pour le mur mitoyen – Somme des marges de recul latérales minimales : 2 m.
- Marge de recul arrière minimale : 4 m.
- Pourcentage maximal d'occupation
  - Bâtiment principal : 25
  - Bâtiment secondaire : 10
- Nombre d'étages
  - Minimal : 1
  - Maximal : 2
- Hauteur maximale des bâtiments : 11 m.

Article 3:

Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage de la Municipalité est modifié par la création de la zone « Re-1 » à même la zone « Ra-16 » tel qu'illustrée au plan d'accompagnement numéro 5114-35 daté de février 2023.

Article 5:

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le \_\_\_\_\_2023.

Jean-Virgile Tassé-Themens  
Directeur général

Alain Chapdelaine  
Maire

Avis de motion donné le:

Premier projet de règlement adopté le: \_\_\_\_\_

Transmission à la MRC le: \_\_\_\_\_

Avis de l'assemblée publique donné le: \_\_\_\_\_

*Au plus tard le 7<sup>ième</sup> jour avant*

Assemblée publique tenue le: \_\_\_\_\_

Second projet adopté le: \_\_\_\_\_

Avis annonçant la possibilité de participer à un référendum

Donné le: \_\_\_\_\_

*Au plus tard le 8<sup>ième</sup> jour*

Soit une demande de participation à un référendum ou adoption du règlement

Règlement adopté le: \_\_\_\_\_

Transmis à la MRC: \_\_\_\_\_

Certificat délivré par la MRC le: \_\_\_\_\_

Avis public d'entrée en vigueur donné le: \_\_\_\_\_

Entrée en vigueur le: \_\_\_\_\_

*Pour l'information relative à une période d'enregistrement, tenue d'un registre tenue d'un scrutin recours possible auprès de la CMQ, etc. se référer à la page 22 et suivantes du manuel de procédure produit par le ministère des affaires municipales ou m'appeler*

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_